DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (catégorie 3), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/495/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 18 avril 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (catégorie 3), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la république populaire de Chine s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par son règlement (CEE) n° 3061/79 du 20 décembre 1979 [1] a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres, et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 [2], et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises
56.07 A (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3)	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille

[1] JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

[2] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission